



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

- 4 DEC. 1989

2238

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) :

Exonération fiscale des prestations en capital versées par les caisses de pension ou les institutions de prévoyance sociale de l'Organisation aux fonctionnaires internationaux de nationalité suisse.

Modification de l'accord de siège

Vu la proposition du DFAE du 13 novembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le DFAE est autorisé, d'entente avec les services concernés, à négocier avec l'OMPI la modification de l'accord de siège dans le sens d'une exonération fiscale des salaires et prestations en capital versés aux fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sur le modèle des dispositions applicables à l'ONU ou aux autres institutions spécialisées.
2. Le DFAE est chargé d'obtenir l'approbation du canton de Genève concernant le projet de modification.

DD	Dno.	Angl.	AKTEN
	EDA	10	-
	EDI		
	EDPO	5	-
	EMO		
	EPD	7	-
	EVD		
	EVED		
	EP	3	-
	EPK	1	-
	PA/DK	1	-

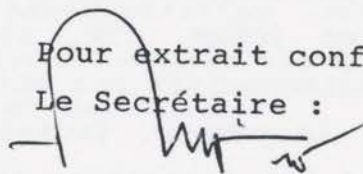
EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DEPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

3. Sous réserve de l'aboutissement des négociations et consultations nécessaires, le Directeur de la Direction des organisations internationales du DFAE est autorisé à signer un échange de lettres avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le modèle du projet.

Au Conseil fédéral

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :



Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) :

Exonération fiscale des prestations en capital versées par les caisses de pension ou les institutions de prévoyance sociale de l'Organisation aux fonctionnaires internationaux de nationalité suisse.

Modification de l'accord de siège

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies et, comme telle, devrait bénéficier du même statut que l'ONU et les autres institutions spécialisées, en vertu du principe de l'égalité de traitement. Or, l'accord de siège conclu avec l'OMPI en 1970 - alors que l'Organisation n'était pas encore une institution spécialisée - ne prévoit l'exonération fiscale des valeurs versées par l'OMPI ou des prestations en capital versées par une caisse de pension de l'Organisation que lorsqu'elles sont versées à des fonctionnaires non suisses de l'OMPI. Il s'agit donc de rétablir l'égalité de traitement et de modifier l'accord de siège en conséquence.

Protokollauszug an:

ohne / mit Beilage

Nr.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
X		EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
X		BK	3	-
X		EFK	1	-
X		Fin.Del.	1	-



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.107.120

Berne, le 13 novembre 1989

Au Conseil fédéral

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) :

Exonération fiscale des prestations en capital versées par les caisses de pension ou les institutions de prévoyance sociale de l'Organisation aux fonctionnaires internationaux de nationalité suisse.

Modification de l'accord de siège

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est une institution spécialisée des Nations Unies et, comme telle, devrait bénéficier du même statut que l'ONU et les autres institutions spécialisées, en vertu du principe de l'égalité de traitement. Or, l'accord de siège conclu avec l'OMPI en 1970 - alors que l'Organisation n'était pas encore une institution spécialisée - ne prévoit l'exonération fiscale des salaires versés par l'OMPI ou des prestations en capital versées par une caisse de pension de l'Organisation que lorsqu'elles sont versées à des fonctionnaires non suisses de l'OMPI. Il s'agit donc de rétablir l'égalité de traitement et de modifier l'accord de siège en conséquence.

I. Principes

Selon une pratique ancienne, il a été admis que les fonctionnaires de n'importe quelle nationalité travaillant au

sein de l'ONU ou de l'une de ses institutions spécialisée devraient être exonérés des impôts suisses pour les salaires qui leur étaient versés par leurs employeurs. Ainsi tous les accords conclus avec une telle organisation prévoient l'exonération fiscale des salaires, quelle que soit la nationalité des fonctionnaires.

En revanche, s'agissant d'autres organisations internationales (CERN, CIM, etc.), seuls les salaires versés aux fonctionnaires non suisses sont exonérés des impôts suisses sur le revenu. Toutefois, lorsque l'organisation a introduit une imposition interne des salaires versés à tous ses fonctionnaires, la Suisse renonce, en vertu de la décision du Conseil fédéral du 26 juin 1964, à imposer les salaires des fonctionnaires suisses, afin d'éviter une double imposition.

Les prestations en capital suivent en principe le même régime fiscal que les salaires.

II. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

En 1970, lors de la conclusion de l'accord de siège qui règle les privilèges et immunités de l'OMPI et de ses fonctionnaires (RS 0.192.122.23), l'OMPI n'était pas une organisation spécialisée. L'accord de siège prévoyait donc que seuls les fonctionnaires non suisses bénéficieraient de l'exonération fiscale pour leur salaire.

L'OMPI ayant introduit une imposition interne, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer à l'Organisation son arrêté du 26 juin 1964 concernant l'imposition des fonctionnaires suisses des organisations internationales. Dès lors, tous les fonctionnaires de l'OMPI ont bénéficié de l'exonération des impôts suisses sur le revenu pour le salaire versé par l'OMPI, quelle que soit leur nationalité. Toutefois, l'accord de siège n'a pas été modifié en conséquence.

L'OMPI est, par la suite, devenue une institution spécialisée des Nations Unies, de telle sorte que, pour assurer une égalité de traitement avec l'ONU et les autres institutions spécialisées (UIT, OMS, OIT, etc.), les salaires doivent être exonérés de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la nationalité des fonctionnaires.

A notre avis, partagé par l'Administration fédérale des contributions, l'exonération fiscale applicable aux salaires doit s'étendre aux prestations en capital.

III. Procédure

L'Administration fédérale des contributions étant d'accord avec le principe de l'exonération des prestations en capital des caisses de pension versées aux fonctionnaires de l'Organisation, il conviendrait d'adapter l'accord de siège conclu avec l'OMPI de façon à éviter tout litige quant à l'interprétation ou l'application de cet accord sur ce point.

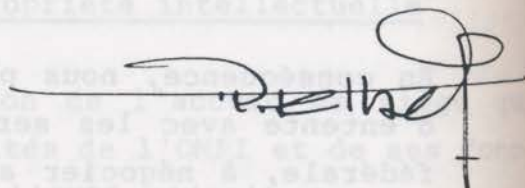
En conséquence, nous proposons que le DFAE soit autorisé, d'entente avec les services concernés de l'administration fédérale, à négocier avec l'OMPI la modification de l'accord de siège - par un échange de lettres établi sur le modèle annexé à cette proposition - en vue d'aligner ses dispositions sur celles qui sont applicables à l'ONU et aux autres institutions spécialisées. Il s'agirait en particulier de modifier les articles 15 et 16, lettre f., dudit accord. Le Directeur de la Direction des organisations internationales du DFAE devrait être autorisé à signer cet échange de lettres, si le canton de Genève approuve cette modification conformément à l'article 4 de l'Arrêté fédéral du 30 septembre 1955 concernant la conclusion ou la modi-

fication d'accords avec des organisations internationales en vue de déterminer leur statut juridique en Suisse (RS 192.12) et si l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) accepte le projet annexé à la présente proposition.

* * *

A la lumière des considérations qui précèdent, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe. L'Administration fédérale des contributions et l'Office fédéral de la propriété intellectuelle se sont déclarés d'accord avec cette proposition.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe : projet de décision avec projet d'échange de lettres

Pour co-rapport à :

- DFJP

- DFF (intellectuelle (OMPI) :

- Chf

Extrait du procès-verbal à :

- DFAE	10 ex. pour exécution
- DFJP	5 ex. p.i.
- DFF	5 ex. p.i.
- Chf	5 ex. p.i.

décidé

1. Le DFAE est autorisé, d'accord avec les services concernés, à négocier avec l'OMPI la modification de l'accord de siège dans le sens d'une exonération fiscale des salaires et prestations en capital versés aux fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sur le modèle des dispositions applicables à l'ONU ou aux autres institutions spécialisées.

2. Le DFAE est chargé d'obtenir l'approbation du canton de Genève concernant le projet de modification.

- 5 -

UNIONSWÄRTIGES DEPARTEMENT
 UNIONSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DEPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Organisation mondiale de la pro-
 priété intellectuelle (OMPI) :

Exonération fiscale des prestations en capi-
 tal versées par les caisses de pension ou les
 institutions de prévoyance sociale de l'Orga-
 nisation aux fonctionnaires internationaux de
 nationalité suisse.

Modification de l'accord de siège

Vu la proposition du DFAE du 13 novembre 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le DFAE est autorisé, d'entente avec les services concernés, à négocier avec l'OMPI la modification de l'accord de siège dans le sens d'une exonération fiscale des salaires et prestations en capital versés aux fonctionnaires de l'Organisation, quelle que soit leur nationalité, sur le modèle des dispositions applicables à l'ONU ou aux autres institutions spécialisées.
2. Le DFAE est chargé d'obtenir l'approbation du canton de Genève concernant le projet de modification.

Les fonctionnaires de l'organisation, quelle que soit leur nationalité, sont en bénéfice des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires;
- b) exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui

3. Sous réserve de l'aboutissement des négociations et consultations nécessaires, le Directeur de la Direction des organisations internationales du DFAE est autorisé à signer un échange de lettres avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le modèle du projet ci-annexé.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire :

Annexe : projet d'échange de lettres

EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.107.120 - KRC/BMR

Berne, le novembre 1989

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Projet

Organisation mondiale de
la propriété intellectuelle

Genève

Echange de lettres entre le Département fédéral
des affaires étrangères et l'Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle sur l'exonération
fiscale des fonctionnaires de l'Organisation

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous proposer de modifier par les dispositions
suivantes les articles 15 et 16 de l'Accord entre le Conseil
fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intel-
lectuelle pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette
organisation, conclu le 9 décembre 1970 :

"Article 15 : Privilèges et immunités accordés à tous les
fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'organisation, quelle que soit leur
nationalité, sont au bénéfice des privilèges et immunités
suivants :

- a) immunité de toute juridiction pour les actes accomplis
dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs pa-
roles et leurs écrits, même après que ces personnes au-
ront cessé d'être des fonctionnaires;
- b) exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et commu-
naux sur les traitements, émoluments et indemnités qui

leur sont versés par l'Organisation. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance au sens de l'article 18 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Organisation à titre d'indemnités à la suite de maladie, accident, etc; en revanche, les revenus des capitaux versés, ainsi que les rentes et pensions payées aux anciens fonctionnaires de l'Organisation ne bénéficient plus de l'exemption.

Article 16 : Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de l'Organisation qui n'ont pas la nationalité suisse :

- a) à e) inchangés,
- f) abrogé."

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle modifiant les articles 15 et 16 de l'Accord entre le Conseil fédéral et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conclu le 9 décembre 1970. Cet accord entrera en vigueur au jour de votre acceptation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction des organisations
internationales
Le Directeur

Jean-Pierre Keusch